



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/DNK  
4 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre  
de la Convention: Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LE DANEMARK\***

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par sa décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à chaque Partie de présenter avant chaque réunion un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention, et dont la structure suivra le cadre présenté en annexe à la décision. En outre, le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été précisé dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.*

---

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison d'un manque de ressources.

## **I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Le présent rapport, soumis dans le cadre du deuxième cycle de présentation des rapports, est une mise à jour du rapport examiné dans le cadre du premier cycle.
2. Compte tenu des consignes relatives à la longueur des rapports nationaux d'exécution élaborés en tant que documents officiels des Nations Unies, le présent rapport est légèrement plus court que l'étude complète de la législation danoise figurant dans le projet de rapport révisé qui a été adressée à diverses autorités nationales et régionales, et organisations non gouvernementales (ONG), de citoyens et d'entreprises et dont le texte pouvait également être consulté sur l'Internet. Cette étude avait été suivie d'une réunion et d'une deuxième période d'examen.
3. L'intégralité du texte en danois de même que les observations pertinentes du public et de l'Agence danoise de protection de l'environnement peuvent être consultées à l'adresse suivante: [www.mst.dk](http://www.mst.dk).

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

4. Il n'est fourni aucun renseignement au titre de ce point.

## **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

### **Article 3, paragraphe 2**

5. Selon un principe fondamental de la procédure administrative, dans la mesure du possible et sans avoir à remplir de conditions particulières, tout citoyen doit pouvoir saisir les autorités administratives d'un dossier. Ces dernières veillent à ce que le particulier bénéficie du statut juridique prévu par la législation.
6. La loi relative à l'administration publique fixe les règles générales de la procédure administrative qui confèrent aux citoyens divers droits et une compétence en ce qui concerne les décisions prises par l'administration.
7. La loi relative à l'accès du public aux documents des dossiers administratifs (loi relative à l'accès aux documents) fixe les obligations générales qui incombent à l'autorité administrative en ce qui concerne l'accès aux documents qu'elle a reçus ou établis dans le cadre de sa procédure administrative. La loi s'applique à quiconque demande à consulter des documents particuliers ou les documents d'un dossier particulier. Il n'est pas interdit à l'autorité d'accorder un accès plus large que celui prévu par la législation, sauf disposition contraire prévue par la réglementation relative au devoir de confidentialité, etc.
8. La loi relative à l'accès aux informations sur l'environnement (loi relative à l'information sur l'environnement) complète la loi relative à l'administration publique et la loi relative à l'accès aux documents en ce qui concerne les informations relatives à l'environnement.

9. Le principe juridique d'une bonne pratique administrative est une notion générale qui recouvre les principes éthiques sur lesquels se fondent les autorités dans leur comportement vis-à-vis des citoyens. C'est principalement l'Ombudsman qui y recourt pour apprécier la façon dont les autorités instruisent les dossiers.

10. Selon la législation, une autorité administrative doit fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires aux personnes qui lui demandent des renseignements. Si une autorité administrative reçoit une demande écrite de renseignements en dehors de son domaine de compétence, elle doit dans la mesure du possible la transmettre à l'autorité compétente.

11. La loi relative à l'administration publique dispose que toute décision notifiée par écrit et susceptible de recours devant une autre autorité administrative doit être accompagnée d'informations sur les recours. Ces informations doivent être fournies par écrit avec la notification de la décision et doivent indiquer l'organe devant lequel recourir ainsi que les modalités du recours, notamment les délais. Les décisions dont les tribunaux sont susceptibles d'être saisis, dans le respect effectif du délai légal pour l'instruction du dossier, doivent être accompagnées d'informations à ce sujet.

### **Article 3, paragraphe 3**

12. Le Ministère de l'environnement veille en permanence à ce que les citoyens aient accès à l'information sur les questions environnementales dans un grand nombre de domaines, par exemple, sur ses sites Web. Le cas échéant, un thème particulier peut faire l'objet d'une publication si l'on veut atteindre des groupes cibles déterminés. En outre, le Ministère offre la possibilité de participer au processus décisionnel en communiquant les projets de loi, projets de décret, directives, plans et programmes pour observation à un échantillon largement représentatif de parties intéressées, ainsi qu'en affichant les textes disponibles sur l'Internet.

13. Le site Web de l'Agence danoise de protection de l'environnement ([www.mst.dk](http://www.mst.dk)) informe parallèlement sur les droits qui découlent de la Convention dans le domaine de l'environnement. À la suite de sa mise en œuvre en 2001, une campagne d'information «Impulser des décisions sur l'environnement» a été menée.

14. Le Ministère de l'environnement contribue activement au portail EMU qui fournit des informations au secteur de l'éducation notamment sur la prise en considération des questions environnementales dans l'enseignement. Depuis 2003, chaque automne, le Ministère organise la campagne «Ren Uhe» (Semaine propre) à l'intention des élèves âgés d'une douzaine d'années, dont l'objectif est de les encourager à prendre conscience des déchets qu'ils génèrent et à s'intéresser à la question de la gestion des déchets au Danemark.

15. Le Service danois des forêts et de la nature et le Conseil danois de la vie en plein air administrent conjointement le programme de guides naturalistes (au nombre de 310) qui a pour objet d'encourager la connaissance et la compréhension de la nature et de l'environnement. Chaque année, quelque 36 000 activités sont organisées qui réunissent 950 000 participants au total.

16. Le Service a élaboré également des matériels pédagogiques sur la biodiversité à l'intention des *Folkeskole* (écoles primaires et premier cycle de l'enseignement secondaire).

### **Article 3, paragraphe 4**

17. La Loi constitutionnelle garantit la liberté d'association. Toutes sortes de textes législatifs donnent aux associations de protection de l'environnement le droit de recourir et celui de participer aux débats et aux enquêtes publics. De plus, elles sont fréquemment invitées à participer à des comités et à des groupes de travail qui s'occupent des mêmes questions. Elles peuvent aussi demander des subventions pour mener à bien des projets concrets dans le cadre des programmes de subventionnement existants.

### **Article 3, paragraphe 7**

18. Le Danemark a défendu les principes consacrés par la Convention dans des instances internationales aux niveaux mondial et régional, par exemple lors des négociations du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, ainsi que dans le cadre d'autres réunions et instances internationales.

19. En ce qui concerne la participation du public aux processus décisionnels internationaux en matière d'environnement, il est d'usage d'inclure des membres d'ONG dans les délégations qui représentent l'État dans les négociations internationales sur l'environnement ou dans les groupes de discussion nationaux qui définissent la position officielle pour ces négociations ainsi que dans les réunions de suivi.

20. À titre d'exemple, on peut citer la Convention sur la diversité biologique. Dans la plupart des réunions de négociation, la délégation danoise compte des membres d'ONG, sauf lorsque ceux-ci ont décidé de ne pas y participer. Au Danemark, la procédure habituelle pour définir la position officielle du pays intègre à la fois des ONG et d'autres parties prenantes. Un groupe de contact international chargé de la biodiversité et des forêts se réunit entre les réunions internationales, et il existe également un groupe d'appui pour les négociations au titre de la Convention.

21. Des consultations entre les services dont les travaux concernent la Convention et d'autres services chargés d'autres instruments internationaux qui traitent de questions en rapport avec l'environnement ont été menées au sujet de l'application des Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty) dont la mise en œuvre a été ainsi encouragée au sein des réseaux internes consacrés aux conventions sur l'environnement.

### **Article 3, paragraphe 8**

22. La Loi constitutionnelle consacre le droit des citoyens à la liberté d'expression et à la liberté d'association ainsi que le droit de contester devant les tribunaux les décisions des autorités administratives. La Convention européenne des droits de l'homme protège par ailleurs les libertés fondamentales des citoyens. Les cas dans lesquels un citoyen peut être passible de poursuites judiciaires sont formellement définis en droit interne. La loi interdit d'engager des poursuites, par exemple, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

23. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

24. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

#### **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

25. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

#### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

26. En 2003, l'Union européenne (UE) a transcrit l'article 4 de la Convention dans la Directive 2003/4/CE (Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement). Le Danemark a adapté en conséquence son droit interne en adoptant la loi n° 310 du 2 mai 2005 (portant modification de la loi relative à l'information sur l'environnement).

#### **Définitions pertinentes**

*Article 2, paragraphe 2 (définition de l'expression «autorité publique»)*

27. Conformément à la première section de la loi relative à l'accès aux documents, les administrations et les organismes publics, notamment les personnes physiques ou morales qui détiennent des responsabilités publiques ou qui remplissent des fonctions ou assurent des services publics en relation avec l'environnement et qui font l'objet d'une tutelle de l'État, sont tenus de faire connaître les possibilités d'accès à l'information sur l'environnement.

28. Dans sa décision du 24 juin 2004, la Commission de recours environnementale a recensé les «organismes» régis par la loi relative à l'information sur l'environnement. La décision, en danois, peut être consultée à l'adresse suivante: [www.mkn.dk](http://www.mkn.dk).

*Article 2, paragraphe 3 (définition de l'expression «information(s) sur l'environnement»)*

29. La loi relative à l'information sur l'environnement définit l'information sur l'environnement comme étant toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, dont dispose l'autorité ou stockée au nom de celle-ci, quel que soit le moment où elle a été obtenue, et portant sur:

a) L'état de différents éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, les terres, le paysage et les sites naturels, y compris les zones humides, côtières ou marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés (OGM), et l'interaction entre ces éléments;

b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les différents éléments de l'environnement mentionnés au point a);

c) Des mesures, y compris des mesures administratives comme des politiques, des lois, des plans, des programmes, des accords et des activités relatifs à l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les différents éléments de l'environnement mentionnés aux points a) et b) ainsi que des facteurs, des mesures et des activités visant à protéger ces différents éléments de l'environnement;

d) Des rapports sur l'application de la législation environnementale;

e) Les calculs de rentabilité et autres analyses et hypothèses financières effectués dans le cadre des mesures et des activités mentionnées au point c);

f) L'état de santé et la sécurité des personnes, y compris le cas échéant la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie, les questions culturelles et les bâtiments, lorsqu'ils sont ou pourraient se ressentir de l'état dans lequel se trouvent les différents éléments de l'environnement mentionnés au point a) ou, à travers eux, des facteurs, activités ou mesures mentionnés aux points b) et c).

30. Dans deux décisions du 19 octobre 2005 et du 27 novembre 2006, la Commission de recours environnementale a établi une description plus détaillée de l'information environnementale. Les décisions, en danois, peuvent être consultées à l'adresse suivante: [www.mkn.dk](http://www.mkn.dk).

### **Article 3, paragraphe 9**

31. La loi relative à l'information sur l'environnement prescrit que *chacun* jouit des droits qui découlent de ses dispositions et garantit ainsi l'absence de discrimination fondée sur le domicile, la nationalité, etc.

### **Article 4, paragraphe 1**

*Article 4, paragraphe 1 a)*

32. La loi n'impose aucune condition aux demandes d'informations sur l'environnement.

*Article 4, paragraphe 1 b)*

33. La pratique administrative est, dans les faits, censée être conforme à la Convention. Selon la loi relative à l'information sur l'environnement, les autorités devraient fournir l'information sur l'environnement sous la forme ou selon la présentation demandée, notamment

par voie électronique, à moins qu'elle n'existe déjà sous une autre forme à laquelle le demandeur peut avoir facilement accès ou qu'il soit raisonnable de communiquer l'information disponible sous une autre forme ou selon une autre présentation.

#### **Article 4, paragraphe 2**

34. La loi relative à l'information sur l'environnement dispose qu'en tenant compte de tout délai fixé par le demandeur, il doit être répondu aux demandes d'informations le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après réception de la demande ou, si la complexité et la nature de la question le justifient, au plus tard deux mois après réception, et que les raisons du refus de communiquer les informations sous la forme ou selon la présentation demandée doivent être notifiées au plus tard un mois après réception de la demande.

35. Lorsqu'une demande d'accès à des documents n'est ni satisfaite, ni rejetée dans les dix jours suivant sa réception, l'autorité doit en notifier la raison au demandeur et lui indiquer quand la décision interviendra.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

36. La pratique danoise est conforme aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

37. En ce qui concerne les paragraphes 34 et 35 ci-dessus, il est à noter que la législation danoise oblige la personne qui fait une demande d'accès à des informations à préciser les documents ou le dossier qu'elle souhaite examiner. Les demandes d'accès à des documents doivent respecter certains critères fixés par la loi. L'obligation de conseil qui découle de la loi relative à l'administration publique signifie que les autorités doivent aider les demandeurs à satisfaire à ces critères.

38. L'équilibre à respecter entre, d'une part, les intérêts du public à disposer d'informations spécifiques sur l'environnement et, d'autre part, la nécessité de préserver la confidentialité de certaines informations, s'exprime dans un certain nombre de règlements qui prévoient des dérogations à la loi relative à l'accès aux documents et à la loi relative à l'administration publique.

39. Chaque dossier fait l'objet d'une étude particulière, les autorités ayant l'obligation d'apprécier si, conformément au principe de la transparence, il est possible de consulter des informations qui, selon la loi relative à l'accès aux documents, ne sont pas soumises à divulgation.

40. La très grande majorité des dérogations effectivement accordées le sont en accord total avec la Convention, et la loi relative à l'accès aux documents va dans certains cas plus loin que la Convention. Aux termes de la loi relative à l'information sur l'environnement, certaines dispositions de la loi relative à l'accès aux documents ne s'appliquent pas aux informations sur l'environnement.

41. Les informations contenues dans des statistiques publiques ou des études scientifiques peuvent ne pas être divulguées si une telle dérogation découle d'autres dérogations prévues par la loi relative à l'accès aux documents en accord avec la Convention. Par conséquent, la

dérogation prévue par la loi relative à l'accès aux documents, selon laquelle les informations recueillies dans le cadre de statistiques publiques et d'études scientifiques ne sont pas divulguées, n'est pas applicable aux informations sur l'environnement.

42. Selon la Convention, les informations figurant dans les statistiques publiques et les études scientifiques peuvent ne pas être divulguées si elles ont été fournies par un tiers sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à leur divulgation. La réglementation danoise n'exploite pas pleinement cette possibilité même si la loi relative à l'information sur l'environnement prévoit que, dans des situations de ce type, l'autorité doit informer cette personne qu'elle n'est pas contrainte et ne peut pas être contrainte à fournir ces informations et qu'elle a le droit d'indiquer ne pas vouloir qu'elles soient rendues publiques.

43. Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux caractéristiques ou aux procédés techniques, ni aux conditions de fonctionnement, ou d'activité économique, dans la mesure où elles revêtent une importance financière pour la personne ou l'entreprise mentionnée dans l'information. La contrepartie de cette règle se trouve à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 4, aux termes duquel l'exemption en cas de secrets d'entreprise ne s'applique pas aux informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement.

44. Les informations sur les émissions dans l'environnement ne peuvent rester confidentielles en vertu de la loi relative à l'accès aux documents que s'il est établi que la divulgation entraînerait d'importants préjudices financiers pour l'entreprise.

45. Les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement ne peuvent rester confidentielles que s'il est établi que leur divulgation entraînerait d'importants préjudices financiers pour l'entreprise et si la Convention prévoit la possibilité de ne pas les divulguer.

46. Les informations sur les droits de propriété intellectuelle ne peuvent rester confidentielles que si leur divulgation entraîne un important préjudice financier pour l'entreprise et si elles relèvent de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

47. La loi relative à l'accès aux documents prévoit de limiter le droit d'accès lorsqu'il apparaît expressément nécessaire de protéger les activités d'administration, de réglementation et de planification du secteur public, ses intérêts économiques ainsi que les intérêts du secteur privé comme du secteur public lorsqu'en l'espèce il est indispensable qu'ils demeurent confidentiels. D'après la même loi, si les informations à protéger se trouvent dans une certaine partie d'un document, le reste du document doit être communiqué au demandeur. Les informations sur l'environnement ne peuvent demeurer confidentielles que dans la mesure où cela ne contredit pas les dispositions de l'article 4.

#### **Article 4, paragraphe 5**

48. Aux termes de la loi relative à l'information sur l'environnement, si une demande n'est pas adressée à l'administration ou à l'organisme compétent, le demandeur doit être informé au plus tôt de l'administration compétente ou la demande doit être transmise à celle-ci et le demandeur doit en être averti.



#### **Article 4, paragraphe 6**

49. La loi relative à l'accès aux documents rend obligatoire la communication des documents ci-après dont les informations concernant les éléments de fait, qui ont une importance concrète eu égard aux particularités de l'affaire considérée, n'ont par ailleurs pas à être divulguées:

- a) Documents établis par une administration pour son propre usage;
- b) Correspondance entre les différents services d'une même administration;
- c) Correspondance entre un conseil municipal et ses comités, départements et autres organes ou entre ces derniers;
- d) Procès-verbaux du Conseil d'État, comptes rendus des réunions entre ministres et documents établis par une administration pour utilisation à ces réunions;
- e) Correspondance entre les ministres au sujet de textes législatifs, y compris les lois de finance;
- f) Documents échangés avec une administration qui remplit des tâches de secrétariat pour une autre administration;
- g) Correspondance entre administrations et experts utilisée dans un procès ou pour déterminer si une action en justice devrait être intentée.

50. La même loi prévoit que le demandeur devrait être informé de la teneur du reste d'un document, uniquement lorsque la partie à laquelle il n'a pas accès porte sur:

- a) Des renseignements d'ordre privé, y compris financiers, concernant un particulier;
- b) Des caractéristiques ou procédés techniques, conditions de fonctionnement, de l'activité économique, etc., dans la mesure où ces informations revêtent une importance financière pour la personne ou l'entreprise mentionnée.

51. La même loi prescrit également que le demandeur devrait être informé de la teneur d'un document, à l'exception de la partie où figurent des informations touchant:

- a) La sécurité nationale ou la défense de l'État;
- b) La politique étrangère du pays ou des intérêts économiques étrangers, notamment les relations avec des puissances étrangères ou des institutions internationales;
- c) La prévention, l'élucidation et la traduction en justice d'infractions à la loi, l'exécution des peines, etc., ou la protection des accusés, des témoins ou des tiers en cas de poursuite pénale ou d'action disciplinaire;
- d) L'exercice d'activités publiques d'administration, de réglementation ou de planification, ou des mesures prévues par la législation fiscale;

e) Les intérêts économiques du secteur public, notamment les résultats des entreprises publiques; ou

f) Les intérêts du secteur privé et du secteur public, lorsque les particularités de la situation exigent leur confidentialité.

#### **Article 4, paragraphe 7**

52. La loi relative à l'information sur l'environnement dispose qu'en tenant compte de tout délai fixé par le demandeur, il doit être répondu aux demandes d'informations le plus rapidement possible, au plus tard un mois après la réception de la demande ou, si la complexité et la nature de la question le justifient, au plus tard deux mois après réception, et le rejet d'une demande d'informations doit être motivé, accompagné d'indications sur les recours et être notifié par écrit si cette demande a été faite par écrit ou si son auteur a sollicité une réponse écrite.

#### **Article 4, paragraphe 8**

53. La loi relative à l'information sur l'environnement dispose que les frais de copie et de reproduction des documents écrits sont facturés conformément aux règles découlant de la loi relative à l'accès aux dossiers d'administration publique, et dans le cas des parties à une affaire, conformément à la loi relative à l'administration publique.

54. La loi relative à l'information sur l'environnement n'autorise l'administration à facturer que la copie et la reproduction des documents et non l'accès aux registres ou à l'information sur l'environnement, qu'ils soient consultés sur place ou par voie électronique.

55. Divers décrets fixent les frais de copie ou de reproduction dans le cas de l'accès à l'information. Ces frais s'élèvent à DKr 10 (€ 1,34) pour le premier exemplaire et DKr 1 (€ 0,13) pour les exemplaires suivants ou au coût effectif de la reproduction. En application de la loi relative à l'information sur l'environnement, les droits de procédure en cas de comptes rendus officiels, notamment pour l'expédition des jugements, s'élèvent à DKr 175 (€ 23,46).

### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

56. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

57. Le Danemark ne dispose pas de statistiques sur l'application de l'article 4 dans le pays.

58. En ce qui concerne les rapports sur l'adoption des projets de loi pour l'application de la Directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, on note la création d'un Comité de surveillance (auquel participent les principales organisations de défense de l'environnement et organisations commerciales, des ministères et d'autres parties prenantes importantes) chargé de suivre régulièrement l'application concrète de la loi et d'en tirer des enseignements. Ce comité est dirigé par le Ministère de l'environnement. En 2008, il doit établir un rapport à l'intention du Ministre de l'environnement sur les résultats obtenus au titre de la loi.

À partir de ce rapport, le Comité peut faire des propositions d'amélioration de la loi relative à l'information sur l'environnement. Il organisera ses travaux de façon à intégrer les résultats des activités en cours de la Commission pour la transparence de l'administration (Offentlighedskommissionen). Le Ministre a accepté d'informer la Commission de l'environnement et de la planification du Parlement des résultats obtenus dès que ceux-ci seront disponibles en 2008.

#### **X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

59. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point (on pourra toutefois consulter les liens indiqués dans les différentes sections ci-dessus).

#### **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### **Article 5, paragraphe 1**

###### *Article 5, paragraphe 1 a)*

60. Les autorités sont tenues d'établir les bases factuelles et juridiques complètes des dossiers avant qu'une décision soit prise (procédure inquisitoire) et d'archiver tous les documents pertinents.

###### *Article 5, paragraphe 1 b)*

61. Divers règlements administratifs prévoient qu'une demande doit s'appuyer sur la fourniture d'informations détaillées sur l'environnement. C'est par exemple le cas en ce qui concerne l'autorisation d'activités et d'installations classées ainsi que dans les études d'impact sur l'environnement (EIE).

62. Par ailleurs, les autorités peuvent imposer des systèmes de notification à des secteurs particuliers afin de surveiller les niveaux de production et de pollution des entreprises.

63. La loi relative à la protection de la nature énonce des dispositions générales visant à protéger les milieux naturels, sous la forme d'interdictions de modification de statut. Elle prévoit également un système de notification afin que les autorités aient aussi connaissance des activités non soumises à autorisation mais susceptibles de devenir des projets au sens de la directive sur les habitats et d'avoir d'importantes incidences sur une zone de protection de la nature reconnue à l'échelle internationale. De même, la loi relative aux forêts oblige à notifier certaines activités susceptibles d'avoir des incidences sur des zones internationales de protection de la nature, y compris lorsque ces activités ne requièrent pas d'autorisation préalable.

64. La loi relative à la protection de l'environnement prévoit que l'emplacement et l'exploitation d'activités et d'installations classées sont soumis à réglementation, notamment à des dispositions relatives à l'autosurveillance. La réglementation s'applique aux activités visées par la Convention qui font l'objet des règles de contrôle prévues par la loi relative à la protection

de l'environnement. L'administration est ainsi en mesure de recueillir l'information nécessaire à l'évaluation d'une pollution et aux mesures correctrices ou préventives qui s'imposent.

65. La loi relative à la protection de l'environnement prévoit que les activités et les installations classées doivent établir périodiquement des bilans verts donnant des informations sur leurs incidences sur l'environnement. Le décret relatif aux déchets régit un système d'information sur les déchets et le recyclage. La loi sur l'eau et la loi relative à l'environnement marin contiennent des dispositions analogues. La loi relative à l'autorisation de détention de bétail comprend également des dispositions sur les conditions de fonctionnement et le contrôle des installations en conformité avec la loi relative à la protection de l'environnement.

66. Selon la loi relative aux ressources minérales, la partie qui extrait des ressources minérales doit fournir des informations détaillées sur ces activités aux autorités. Les lois relatives à la distribution d'électricité, aux systèmes de chauffage, au gaz naturel, au sous-sol danois et au plateau continental prévoient des systèmes de contrôle du respect de la législation en vertu desquels les autorités peuvent demander des informations et qui prévoient un devoir de notification. Il en va de même pour l'agriculture, avec les lois relatives aux engrais et aux OGM.

*Article 5, paragraphe 1 c)*

67. Un certain nombre d'entreprises dont les activités sont particulièrement dangereuses doivent élaborer des plans d'intervention d'urgence afin de prévenir des accidents graves qui, s'ils surviennent, doivent être signalés aux autorités compétentes. La loi relative à l'organisation des opérations d'urgence prévoit que la préparation aux situations d'urgence devrait prévenir et limiter les dommages aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'environnement, et y remédier, en cas d'accident ou de catastrophe, y compris d'actes de guerre ou de menace imminente de guerre. Les autorités doivent établir un plan global d'intervention d'urgence et peuvent imposer au public, aux entreprises et aux autorités l'obligation de fournir les informations nécessaires à son établissement.

68. Les autorités environnementales conseillent les entreprises dans le cadre de la loi relative à la protection de l'environnement et s'occupent des questions relatives au risque de pollution de l'environnement extérieur en cas d'accident.

69. L'administration chargée des conditions de travail donne des conseils dans son domaine de compétence et traite des questions concernant la conception du lieu de travail, l'exécution des tâches, l'équipement technique, les substances et les matériels. Les services chargés de la lutte contre les incendies donnent des conseils dans leur domaine de compétence et s'occupent des questions relatives aux risques d'incendie.

70. La police établit des plans d'intervention d'urgence externes et coordonne les plans établis de leur côté par les diverses administrations. Elle s'assure que les personnes susceptibles de subir les conséquences d'un accident sont informées des mesures de sécurité et de la conduite qu'elles devraient suivre.

72. Les administrations doivent se notifier les questions importantes.

73. La loi relative à la protection de l'environnement impose aux propriétaires et aux usagers de biens immobiliers d'informer immédiatement l'inspection responsable s'ils causent ou constatent une pollution du sol ou du sous-sol des biens en question. Le responsable d'une installation de production susceptible de causer une pollution doit informer immédiatement les autorités d'inspection des pannes ou accidents susceptibles de causer une pollution importante ou un risque de pollution importante. Il en est de même pour la loi relative à l'autorisation de détention de bétail.

74. Conformément au décret d'application de la loi relative à la protection de l'environnement marin, le capitaine d'un navire ou le responsable d'une installation maritime doit notifier immédiatement les autorités compétentes en cas de rejet ou de risque de rejet en mer du navire.

75. En ce qui concerne le devoir d'agir concrètement pour informer, les autorités sont censées informer sans délai les membres concernés du public des dangers en cas d'accident ou de catastrophe, de telle sorte qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

76. Ce devoir est également prévu par le décret d'application de la loi relative à la diffusion active d'informations sur l'environnement qui dispose que, outre satisfaire aux obligations particulières prévues par la législation, les administrations et les organismes relevant de la loi relative à l'information sur l'environnement doivent immédiatement diffuser toutes les informations environnementales pertinentes en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement. Ce devoir d'information peut aussi s'appliquer à la préparation aux situations d'urgence par le secteur privé.

77. En 2001, l'Agence danoise d'organisation des opérations d'urgence a rendu public un plan antisinistre nucléaire à l'échelle nationale qui définit l'organisation et les mesures à prendre par les services d'urgence pour protéger le public en cas d'accident dans une centrale nucléaire. L'un des principaux objectifs du plan est d'informer le public et les autorités compétentes du comportement à adopter face aux risques d'irradiation.

78. D'après la loi relative à l'organisation des secours d'urgence, les différents ministères doivent, dans leurs domaines de compétence respectifs, organiser la préservation et la poursuite des fonctions sociétales en cas d'accident ou de catastrophe, en particulier d'actes de guerre, et assister les forces de défense.

## **Article 5, paragraphe 2**

79. Les autorités sont tenues d'aider les citoyens en leur indiquant le type de documents relatifs à l'environnement en leur possession.

80. Frontlinien, le principal centre d'information du Ministère de l'environnement, répond aux demandes dans les domaines de compétence du Ministère. Sur son site Web ([www.frontlinien.dk](http://www.frontlinien.dk)), on peut consulter une librairie virtuelle où il est possible de commander les publications du Ministère et de télécharger toutes les publications électroniques gratuitement. Le Ministère a publié plus de 3 000 rapports et brochures consultables par voie électronique. Plusieurs publications donnent par ailleurs des conseils simples et détaillés concernant l'accès aux documents et les informations sur l'environnement.

81. La loi relative au classement et d'autres textes contiennent des dispositions générales sur le classement, l'enregistrement, etc., de l'information.

82. Un décret prévoit que chaque administration est tenue de constituer un système de classement manuel ou électronique qui permette de présenter les nouveaux dossiers et les documents existants de sorte que tout demandeur peut avoir l'assurance qu'il a accès aux documents conformément à la réglementation en vigueur.

83. Des systèmes ont été mis en place qui génèrent des fiches pour les documents concernant chaque dossier, à savoir des descriptions générales ou des listes faisant apparaître les documents qui ont été classés dans ledit dossier. La plupart des administrations disposent aujourd'hui de systèmes informatisés d'enregistrement et de classement. La réglementation dispose en outre que tout système de classement électronique doit être organisé de façon à permettre d'effectuer une consultation précise et exhaustive des documents touchant à un même sujet.

84. Selon la loi relative à l'accès aux documents, le droit de consultation s'étend aux rubriques des livres de compte, aux registres et aux autres documents pertinents, ainsi qu'aux relevés informatiques.

85. Le système officiel d'information juridique en ligne de l'État, Retsinformation ([www.retsinfo.dk](http://www.retsinfo.dk)), contient tous les textes législatifs, y compris dans le domaine de l'environnement. Frontlinien conseille le public, les entreprises et autres demandeurs sur l'utilisation de la base de données.

86. La loi relative à l'information sur l'environnement prévoit que chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, sous réserve des conditions et exceptions mentionnées dans la loi relative à l'accès aux documents et dans la loi relative à l'administration publique.

### **Article 5, paragraphe 3**

87. Un décret dispose que les informations qui relèvent de la loi relative à l'information sur l'environnement doivent être de plus en plus stockées dans des bases de données électroniques facilement accessibles par le public par les réseaux publics de communication. Ce même décret dispose également que les administrations et les organismes doivent prendre toutes mesures raisonnables pour conserver les informations sur l'environnement qu'ils traitent ou qui sont stockées à leur intention, sous une forme ou selon une présentation facilement reproductible et accessible par les moyens électroniques de communication ou tout média électronique. La loi relative à l'information sur l'environnement autorise le Ministre de l'environnement à adopter des réglementations relatives aux informations sur l'environnement devant être diffusées au public. Ce pouvoir a été concrétisé dans un décret d'application qui précise les informations visées.

88. Le Ministère de l'environnement dispose d'un site Web bien conçu ([www.mim.dk](http://www.mim.dk)) qui permet de consulter diverses informations sur l'environnement.

89. Suite à une décision du Gouvernement, les nouvelles publications des ministères et des administrations sont depuis 1997 disponibles sous forme électronique en même temps que la version imprimée. Le site Web contient également des données sur l'environnement, notamment

des bases de données et des données particulières qui sont traitées et présentées dans des publications électroniques. On trouve dans la liste des bases de données du Ministère de l'environnement et des informations sur les données environnementales (en anglais) à l'adresse suivante: <http://www.mst.dk/miljdata/Info/eng-mereinfo.html>.

90. Tous les projets de loi sont affichés sur le site Web du Ministère de l'environnement en même temps qu'ils sont transmis pour examen. Les informations relatives aux projets de loi en cours d'examen par le Parlement sont également disponibles, y compris l'état d'avancement de la procédure parlementaire, les comptes rendus des débats, etc.

91. On trouve également sur le site Web du Ministère de l'environnement les stratégies, programmes et objectifs politiques adoptés ainsi que les publications, directives, rapports techniques, rapports annuels et bulletins publiés.

92. Outre sur le site Web du Ministère, on trouve également des informations sur les sites des municipalités et sur les portails Danmarks Miljøportal et Plansystem.dk.

93. Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche suit des règles analogues en matière de publication dans son domaine de compétence. Le décret relatif aux OGM dispose que le site Web de la Direction des cultures végétales doit indiquer où sont situées les cultures génétiquement modifiées ainsi que les résultats des contrôles et des analyses effectués. Un autre décret prescrit que le conseil municipal est d'abord tenu de publier ses propositions avant son plan d'action définitif de lutte contre l'angélique sauvage. En vertu de la loi relative aux engrais, les relevés d'utilisation d'engrais des agriculteurs doivent être publiés sur l'Internet depuis janvier 2008.

#### **Article 5, paragraphe 4**

94. Selon la loi relative à la planification, tous les quatre ans au moins le Ministère de l'environnement doit publier, avec le concours des organisations nationales compétentes (associations de protection de l'environnement, organismes professionnels, syndicats et associations de consommateurs), un ou plusieurs rapports sur l'état de l'environnement et la politique de protection de la nature et de l'environnement. Le rapport sur l'état de l'environnement et la stratégie nationale de développement durable qui sont publiés concernent tous les domaines de l'environnement.

95. Le Ministère publie également un rapport apprécié du public sur les indicateurs de l'environnement qui permet d'accéder facilement à des informations sur l'évolution de l'état de l'environnement. Le rapport ainsi que les réponses du public aux enquêtes organisées à l'occasion de son élaboration peuvent être consultés sur le site Web de l'Institut national de recherche dans le domaine de l'environnement ([www.dmu.dk](http://www.dmu.dk)).

#### **Article 5, paragraphe 5**

96. Retsinformation donne accès à l'intégralité de la réglementation et le Ministère de l'environnement fait paraître de nombreuses publications, comme indiqué ci-dessus, qui peuvent être consultées sur l'Internet. Frontlinien fournit des informations sur l'environnement au Danemark. De plus, le Ministère affiche sur son site Web des informations sur ses activités en

donnant des informations sur des contrats, conventions et accords internationaux dans le domaine de l'environnement ainsi que d'autres documents importants en la matière.

97. En vertu de la loi relative à l'information sur l'environnement, les autorités et les organismes publics visés par ses dispositions sont tenus de présenter les informations sur l'environnement qui leur sont utiles, qu'elles possèdent ou qui sont stockées à leur intention, de façon à ce que celles-ci puissent aisément et systématiquement être communiquées au public, y compris par voie électronique. Le Ministre a en outre le pouvoir d'instaurer des règles plus détaillées concernant les informations à communiquer, leur mise à jour et leur communication électronique. Ce pouvoir a été concrétisé dans un décret qui précise les informations à communiquer au public.

98. On trouvera des informations en la matière sur les sites Web du Ministère de l'environnement, des municipalités et sur les portails Danmarks Miljøportal et Plansystem.dk.

#### **Article 5, paragraphe 6**

99. En vertu de la loi relative à la protection de l'environnement, certaines entreprises qui sont à l'origine d'une pollution importante doivent fournir des informations au moyen de bilans verts. Pour les autres entreprises, la publication de tels bilans est facultative. Conformément aux dispositions de divers plans de protection de l'environnement aquatique, depuis plusieurs années les agriculteurs sont tenus de présenter des bilans de l'emploi d'engrais. Ces bilans pourront être consultés sur Internet à compter de janvier 2008.

100. Les entreprises garantissent par l'étiquetage de leurs produits que ceux-ci répondent à des exigences de qualité environnementale spécifiques (par exemple les écolabels Nordic, Swan, UE et la Flower).

101. Elles peuvent également être enregistrées dans le cadre du Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), sur la base du volontariat. Une fois enregistrées, elles sont tenues de publier chacune année une analyse environnementale de leurs activités qui doit être confirmée par une tierce partie indépendante. L'Agence danoise de protection de l'environnement encourage les entreprises danoises à y adhérer.

#### **Article 5, paragraphe 7**

102. Les projets de loi, les plans d'action ou les stratégies concernant la politique de l'environnement font l'objet d'analyses. Par exemple, les projets de loi et autres propositions du Gouvernement donnent lieu à une évaluation stratégique environnementale. L'évaluation est publiée en même temps que le projet est présenté.

103. On trouve sur les sites Web du Ministère de l'environnement et du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que des institutions qui en dépendent, des organigrammes des différentes administrations et de leurs attributions. Il existe des sites Web analogues pour les unités administratives décentralisées (districts et municipalités).



### **Article 5, paragraphe 8**

104. Le site Web de l'Agence de protection de l'environnement contient la liste complète des pesticides autorisés ou interdits. La liste des substances interdites comprend les substances actives dont l'utilisation dans les pesticides ou les groupes de pesticides est interdite au Danemark.

105. L'attribution des labels écologiques Flower et Swan est administrée par Ecolabelling Danemark, assisté d'un conseil qui a été mis sur pied par le Ministre de l'environnement suite aux recommandations de diverses organisations représentatives des détaillants, des fabricants, du secteur de l'environnement et des consommateurs.

### **Article 5, paragraphe 9**

106. Le Danemark respecte les dispositions de ce paragraphe de la Convention, en particulier en appliquant le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), signé lors de la réunion ministérielle tenue à Kiev le 21 mai 2003. Trente-six pays ont signé ledit protocole en plus des membres de l'UE, dont le Danemark qui entend le ratifier en 2008.

107. Dans le cadre des efforts déployés par l'Agence de protection de l'environnement pour faciliter l'accès du public aux informations sur l'environnement, le Ministère de l'environnement a établi un registre où l'on trouve des informations sur la situation des entreprises au regard de l'environnement, qui peut être consulté sur le site Web de l'Agence ([www.mst.dk](http://www.mst.dk)). Ce système est en constante évolution afin de permettre aux entreprises de communiquer des informations plus efficacement et au public d'accéder à celles-ci plus facilement.

108. Le Danemark a pris un décret d'application du RRTP afin de l'intégrer dans son droit interne.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

109. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

## **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

110. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

## **XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

111. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point (on pourra toutefois consulter les liens indiqués dans les sections pertinentes ci-dessus).

## **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

### **Article 6, paragraphe 1**

112. Un grand nombre des activités énumérées à l'annexe I de la Convention sont régies par la loi sur l'aménagement du territoire et les EIE ou par les règles spéciales applicables aux EIE dans le cas des activités off-shore. Ces règles prévoient des procédures conformes à la Convention. D'autres activités sont régies par la cinquième partie de la loi relative à la protection de l'environnement concernant les entreprises classées, notamment le système spécial de participation préalable du public, introduit par la loi n° 369 du 2 juin 1999 à l'occasion de la mise en œuvre de la Directive IPPC (Directive de l'UE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution). En 2000, la loi a été légèrement modifiée, en particulier s'agissant de la participation du public à la réévaluation de certaines catégories d'entreprises très polluantes.

113. Le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention a été appliqué au moyen de la réglementation sur les EIE que définit la loi sur l'aménagement du territoire. Cette réglementation prévoit une procédure obligatoire d'EIE avec participation préalable du public pour un grand nombre d'autres activités que celles énumérées à l'annexe I de la Convention. D'autre part, le système dit de contrôle prévu par la loi s'applique à un grand nombre de ces activités, qui relèvent donc aussi de la réglementation sur les EIE s'il apparaît, après une analyse spécifique, qu'elles ont d'importantes incidences sur l'environnement.

### **Article 6, paragraphes 2 à 9**

114. Les paragraphes 2 à 9 de l'article 6 ont été appliqués au moyen de plusieurs dispositions (voir [www.mst.dk](http://www.mst.dk)).

### **Article 6, paragraphe 10**

115. Le paragraphe 10 de l'article 6 concernant le réexamen a été appliqué par le jeu de la loi relative à la protection de l'environnement et du décret relatif à l'approbation des activités classées.

116. Le Ministre de l'environnement est autorisé à adopter des règlements relatifs à la participation du public en cas de décision de procéder à une révision extraordinaire des conditions d'autorisation.

### **Article 6, paragraphe 11**

117. La loi relative à l'environnement et au génie génétique régit la dissémination des OGM dans l'environnement. Les autorités et les organisations intéressées doivent être consultées avant d'autoriser la dissémination d'OGM.

118. Les dispositions de la procédure d'enquête publique et de fourniture d'informations au public aux fins de l'approbation de la dissémination expérimentale et de la mise sur le marché des OGM prévoient que:

a) Les enquêtes publiques doivent être annoncées dans des journaux nationaux et sur le site Web de l'Agence danoise de protection de l'environnement. Les disséminations expérimentales doivent également être annoncées dans les journaux locaux;

b) L'Agence de protection de l'environnement établit un registre des approbations de dissémination expérimentale et de mise sur le marché des OGM sur lequel sont portés le nom et l'adresse du demandeur, une description de l'OGM, l'objectif et l'emplacement de la dissémination, un résumé de l'évaluation des risques, l'étude du dossier par le Ministère de l'environnement ainsi que les conditions de l'approbation;

c) De nombreuses informations, comme par exemple les modifications apportées à une approbation et les résultats de la surveillance des OGM mis sur le marché, sont affichées sur le site Web de l'Agence.

119. Dans le cadre de l'enquête publique, des parties de la demande (le résumé de la notification et un résumé de la demande complète) sont communiquées pour observation à une cinquantaine de parties, notamment des associations de défense de l'environnement et des organisations de consommateurs. Des avis, annonçant que le public peut exprimer son opinion sur les nouvelles demandes de dissémination expérimentale ou de mise sur le marché d'OGM, sont publiés dans les journaux nationaux et affichés sur le site Web de l'Agence de protection de l'environnement. Le texte intégral de la demande, à l'exception des informations confidentielles, peut être communiqué sur demande. Les réponses adressées à l'Agence sont jointes à une note destinée au Ministre qui se prononce sur cette base. La note est ensuite affichée sur le site Web de l'Agence.

120. En vertu du décret relatif aux OGM, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est tenu de communiquer des informations sur les cultures génétiquement modifiées.

#### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

121. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

#### **XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

122. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

#### **XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

123. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

#### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

124. Il est difficile de préciser le champ de la réglementation relevant de l'article 7 de la Convention sur la participation du public, par exemple, aux décisions de planification dans la mesure où la Convention ne définit pas la notion de «domaine environnemental». Il pourrait être intéressant à cet égard de s'inspirer de la définition de l'information ou des informations sur

l'environnement donnée par la Convention. En ce qui concerne la mise en œuvre de celle-ci, la loi portant modification de certaines lois relatives à l'environnement (application de la Convention d'Aarhus, etc.) adoptée en l'an 2000 est considérée comme répondant en général aux dispositions de l'article 7.

125. En 2004, le Danemark a adopté une loi sur l'évaluation de l'impact des plans et des programmes sur l'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention.

126. La législation relative à l'aménagement du territoire et à l'environnement prévoit un certain nombre de règles concernant la participation préalable du public conformément à l'article 7. D'ailleurs, le public participe beaucoup en pratique aux nombreuses activités en matière d'aménagement du territoire qui ne découlent pas directement de la loi.

127. Le Ministère de l'environnement veille à ce que le public participe toujours dès le début à ses propres activités de planification.

128. Des règles ont été édictées sur la participation du public à la planification pour les problèmes de l'eau et dans le cadre de «Natura 2000».

129. La législation dans le domaine de l'environnement comprend un certain nombre de dispositions relatives à la participation du public aux plans et programmes officiels.

130. Aux termes de la loi relative à la protection de l'environnement, la réglementation peut prévoir l'élaboration de plans et de programmes. Le Ministre de l'environnement est autorisé à réglementer la participation du public à l'élaboration et à la modification des plans et programmes entrant dans le champ d'application de ladite loi. Il peut également fixer les conditions de participation du public à l'élaboration des futurs plans et programmes nationaux et veiller à ce que les futures prescriptions du droit communautaire relatives à la participation du public aux plans et aux programmes soient transposées en droit interne.

131. Cette autorisation a été concrétisée par le décret portant sur la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes dans le domaine de l'environnement qui fixe des règles pour la participation du public dans le cadre de la préparation, par l'Agence de protection de l'environnement, d'un plan national de gestion des déchets. Concernant le domaine de compétence du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, des dispositions ont été adoptées sur l'angélique sauvage qui prévoient notamment que les conseils municipaux sont tenus d'organiser des débats publics sur les projets de plans d'action.

132. Le Ministère de l'environnement privilégie la participation du public lors de l'élaboration des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement. Il organise de très nombreuses réunions préliminaires et des ateliers afin de permettre au public de faire valoir son point de vue.

133. La Commission d'appel pour la protection de la nature a récemment publié dans la revue *NK-Orienterer* un supplément thématique consacré aux premiers résultats de la législation sur l'évaluation de l'environnement pour les plans et les programmes. Divers thèmes ont été étudiés à travers l'examen de 85 dossiers, notamment le seuil à partir duquel procéder à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

**XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION  
DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT,  
SELON L'ARTICLE 7**

134. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

135. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

136. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

**XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

137. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES  
RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT  
AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

138. La règle essentielle est que le public est associé avant la présentation d'un projet de loi ou la publication d'un nouveau décret, par exemple. La procédure prévoit que les projets de réglementation générale sont adressés à toute une série d'organisations et d'administrations pour qu'elles s'expriment à leur sujet. Les observations reçues font l'objet de notes et les éventuelles modifications à apporter au texte sont envisagées à la lumière de ces observations. Normalement, cette pratique est d'application générale.

139. Les lois et les décrets dans le domaine de l'environnement font habituellement l'objet d'un débat public pendant quatre semaines.

140. Toutes les observations du public sont recueillies et publiées sur un portail commun à l'adresse suivante: [www.borger.dk/forside/lovgivning/hoeringsportalen](http://www.borger.dk/forside/lovgivning/hoeringsportalen). Les projets de lois et de décrets du Ministère de l'environnement sont également affichés sur les sites des organismes concernés.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

141. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

## **XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

142. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

## **XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

143. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point (on pourra consulter les liens indiqués dans les sections pertinentes ci-dessus).

## **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

### **Article 9, paragraphe 1**

144. Aux termes des règles ordinaires de la procédure judiciaire, quiconque a un intérêt à agir peut introduire une instance.

145. Conformément à la loi relative à l'information sur l'environnement, il est possible de recourir contre une décision relative à l'accès à l'information. Le refus de communiquer des informations opposé par un organe ou une société visés par la loi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours environnementale. Le droit de recours est complété par le principe non officiel de droit administratif dit de «remonstration». L'Ombudsman du Parlement et les autorités de tutelle des municipalités peuvent aussi être saisis. Les règles de la loi relative à l'administration de la justice s'appliquent également dans des domaines relevant de la loi relative à l'information sur l'environnement et prévoient que le refus susmentionné peut faire l'objet d'un recours.

146. Concernant le droit d'exiger un exposé des motifs écrit et la nécessité d'une décision obligatoire, se reporter aux paragraphes ci-dessous consacrés à la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

### **Article 9, paragraphe 2**

147. Les règles relatives à l'accès au contrôle juridictionnel ne correspondent pas exactement aux prescriptions de la Convention car les associations de protection de l'environnement n'ont pas toujours la capacité d'ester en justice. La possibilité de former un recours administratif devant des commissions spéciales a donc été largement étendue en matière environnementale. Elle est interprétée de manière plus libérale que dans la Convention dans la mesure où la réglementation s'applique à d'autres types de décisions et à d'autres lois que celles énumérées dans l'annexe à celle-ci.

148. Les associations et organisations nationales de protection de la nature et de l'environnement disposent d'un droit de recours. Leurs objectifs doivent être énoncés dans leurs statuts ou des dispositions analogues et elles doivent apporter la preuve de la nature nationale de leur domaine d'activité ainsi que du caractère professionnel et permanent de leur organisation.

149. Une réglementation spéciale régit par ailleurs le droit de recours des organismes qui représentent d'importants intérêts dans la sphère des loisirs. Les associations de protection de l'environnement et de la nature bénéficient d'un droit de recours étendu.

### **Article 9, paragraphe 3**

150. Sur le plan administratif, il est possible de saisir l'Ombudsman, l'administration régionale de l'État ou la police pour contester des actes ou des omissions commis par des personnes physiques ou des autorités publiques qui ne respectent pas les dispositions du droit national de l'environnement. Un recours peut également être formé devant l'Ombudsman.

151. L'Ombudsman a compétence sur l'ensemble de l'administration publique. Il détermine si les autorités ou les personnes placées sous sa juridiction sont en infraction avec la loi applicable ou si, de toute autre façon, elles commettent des erreurs ou des négligences dans l'exercice de leurs fonctions. Il contrôle les décisions et les autres actes administratifs. Toute personne peut former un recours dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'acte a été commis. L'Ombudsman peut formuler des critiques, des recommandations ou donner son avis au sujet d'une affaire. Conformément à la déclaration rendue publique lors des négociations relatives à l'institution de l'Ombudsman, le Danemark admet que la saisine de ce dernier équivaut à la formation d'un recours devant un organe administratif indépendant.

152. L'administration régionale de l'État veille à ce que les municipalités et les conseils municipaux respectent la législation applicable en particulier aux autorités publiques. Elle ne supervise pas la mesure dans laquelle les autorités de recours spécial ou les administrations de tutelle peuvent se prononcer sur l'affaire en question. Elle peut faire des déclarations sur la légalité des mesures prises ou des actes de négligence commis par les conseils municipaux et annuler leurs décisions qui sont contraires à la législation. Dans les cas définis par la loi, elle peut aussi imposer des astreintes et des actions en dommages-intérêts ou en contestation ainsi que conclure des accords au sujet d'amendes au titre de la responsabilité délictuelle.

153. Il est possible de signaler aux autorités environnementales ou à la police le non-respect de la réglementation dans le domaine de l'environnement.

154. Le droit constitutionnel de saisir la justice suppose que le requérant respecte la réglementation pertinente.

155. À la demande de la Commission européenne, en 2007 un cabinet de consultants a établi un rapport sur le respect, par les pays de l'UE, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9. Le rapport consacré au Danemark a conclu que le système danois était globalement satisfaisant.

### **Article 9, paragraphe 4**

156. Les décisions de justice relatives à l'accès à l'information environnementale, à la participation du public aux décisions concernant des activités données ayant un impact sur l'environnement et au respect du droit de l'environnement par les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques sont rendues publiques (voir la loi relative à l'information sur l'environnement). De plus, la loi relative à l'administration de la justice prévoit que tous les documents relatifs aux jugements, décisions judiciaires, etc., peuvent être consultés.

157. Dans la pratique habituelle, les décisions administratives sont notifiées par écrit. En outre, le principe d'une bonne pratique administrative veut qu'il soit répondu par écrit aux demandes écrites du public, tout comme sont notifiées par écrit les décisions particulièrement importantes. Par ailleurs, conformément à la loi relative à l'administration publique, le public peut demander qu'une décision notifiée verbalement soit motivée par écrit, à moins que la décision fasse droit au recours du demandeur. Les décisions administratives sont exécutoires.

158. La loi relative à l'information sur l'environnement dispose que les refus de communication d'information environnementale doivent être motivés et accompagnés de renseignements sur la procédure de recours. Ils doivent être signifiés par écrit si la demande l'a été ou si le requérant l'a demandé. L'exigence de documents écrits s'applique à la fois aux autorités et aux organes régis par la loi ainsi qu'à tous les cas de refus, y compris au refus de communiquer l'information sous une forme particulière.

159. Les décisions de l'Ombudsman sont communiquées par écrit mais n'ont pas force obligatoire; en général, l'administration suit ses recommandations. La position adoptée par l'Ombudsman dans une affaire ne limite pas un recours ultérieur devant les tribunaux.

160. Les décisions des tribunaux sont écrites, elles ont force obligatoire et sont exécutoires.

161. Le recours administratif est gratuit ou peu onéreux. La saisine de la Commission de protection de la nature coûte cependant 500 couronnes danoises (67 euros).

162. L'introduction d'une instance de contrôle juridictionnel s'accompagne toutefois du versement d'un droit de procédure. En outre, la fourniture de conseils juridiques et l'assistance d'experts s'accompagnent habituellement de frais.

163. La loi relative à l'administration de la justice prévoit la possibilité de la gratuité de la procédure et l'État offre une aide judiciaire dans certaines limites qui comprend notamment les services d'un avocat rémunéré par ses soins. L'aide judiciaire prend en charge les conseils et l'établissement des diverses notifications écrites et des rapports ordinaires, y compris les demandes de gratuité de la procédure, le traitement des pièces de procédure et la participation aux audiences. Elle peut être aussi accordée pour les recours formés contre les décisions des autorités publiques. De plus, les tribunaux peuvent dans certains cas désigner un avocat dans les affaires judiciaires en instance.

164. Selon la jurisprudence, les particuliers peuvent, sous certaines conditions, assigner en référé des tiers dont les actes vont à l'encontre de règles de droit public.

#### **Article 9, paragraphe 5**

165. Voir réponse se rapportant au paragraphe 2 de l'article 3.

#### **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

166. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.



**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

167. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

**XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

168. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU,  
DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES,  
DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE  
À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

169. Il n'est fourni aucune information au titre de ce point.

-----